

**Portant sur l'organisation et la réglementation  
relatives aux manifestations taurines, pendant  
la fête votive du 25 au 28 Août 2022**

Le Maire de la Commune de CLARENSAC

**Vu** le Code des Collectivités Territoriales L221 1-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1, et L2213-2

**Vu** le code rural dans ses articles L223-2 à L2237-7 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R.417-10, R411-25, L325-1 à L325-3 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 28 juillet 1982 ;

**Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction ministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;

**Vu** la police d'assurance responsabilité civile contractée par la commune de Clarensac auprès de AXA QUADRASSUR N° 6534368704 en date du 01/01/2018 ;

**Vu** le programme des festivités établi par la commune de Clarensac ;

**Vu** l'attestation d'assurance ALLIANZ en date du 09/02/2021 pour la période du 01/02/2022 AU 31/01/2023, licence FFCC N° 22/0622 N° couvrant la manade DU SEDEN qui mènera les abrivados et bandidos du Jeudi 25 Août 2022 ;

**Vu** l'attestation d'assurance GROUPAMA N° 12186574D en date du 31/12/2021, pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, licence FFCC N° 30047003 couvrant la manade BRIAUX qui mènera les abrivados et les bandidos du Vendredi 26 Août 2022 ;

**Vu** l'attestation d'assurance N° ALLIANZ N° 44914400 en date du 18/02/2022 pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022, licence FFCC N° 22/0544 couvrant la manade ARLATENCO qui mènera les abrivados et les bandidos du Samedi 27 Août 2022 ;

**Vu** l'attestation d'assurance GROUPAMA Contrat N° 121203635009 souscripteur 12120363TT en date du 05/01/2022 pour la période 01/01/2022 au 31/12/2022, licence FFCC N° 22/0750, couvrant la manade ROBERTH, qui mènera les taureaux piscine le samedi 27 Août 2022, et, les abrivados et les bandidos du Dimanche 28 Août 2022

**Vu** l'attestation d'assurance GROUPAMA Contrat N° 203555450038 souscripteur 20355545P en date du 01/01/2022 pour la période 01/01/2022 au 31/12/2022, licence FFCC N° 22/0554, couvrant la manade LERON, qui mènera les abrivados et les bandidos du Dimanche 28 Août 2022

**CONSIDERANT** que ceux qui assistent ainsi à la manifestation, y interviennent, y participent, sont tenus de faire preuve de prudence selon leur âge, leur expérience, leur agilité, les us et coutumes ;

**CONSIDERANT** que de nécessaires mesures de sécurité doivent être observées afin de réduire les risques d'accidents et de protéger notamment les spectateurs passifs ou simples passants ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre et la sécurité dans les réjouissances publiques et de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents pendant la fête votive du 25 au 28 août 2022.

**CONSIDERANT** que le groupe que constituent les cavaliers lancés au galop et les taureaux, animaux sauvages plus ou moins agressifs, qu'ils encadrent, au milieu d'un public le plus souvent passionné, représente des risques manifestes aux yeux de chacun ;

**Article 1 :** Les dispositions ci-dessous spécifiées sont applicables pendant la durée de la fête de votive du 25 au 28 Août 2022.

**Article 2 :** Au cours de ces festivités, l'utilisation d'une sonorisation municipale est autorisée sur les parcours des abrivados, bandidos définis ci-dessous :

Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur, chemin de St Dionisy

**Article 3 :** Tout véhicule ne respectant pas les prescriptions pendant les jours et heures indiqués ci-dessous sera enlevé par la fourrière agréée.

**Article 4 :** Il est interdit de précéder le groupe de cavaliers et des taureaux en véhicule ou en engin à moteur.

Il est de même interdit de forcer à la course en véhicule ou en engin à moteur, les taureaux qui se seraient échappés des abrivados ou des bandidos.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement des abrivados ou des bandidos, notamment les attrapaïres dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus, de même que toute personne qui franchit les barrières de son plein gré. Toute personne se trouvant sur le parcours défini ci-dessus, pendant les manifestations, sera considérée comme acceptant un risque consenti, et ne pourra prétendre à un quelconque dédommagement en cas d'accident

Sont en tout cas interdits sur le passage des cavaliers et des taureaux, le fait de s'agripper aux brides des chevaux, les feux, barrages constitués par des véhicules ou des banderoles, jets de pétards, de lardons, de tomates, de farine, de l'eau, de branches de feuillage ou de tous jets de tous produits solides ou liquides et autres objets ou matériaux, de gêner la circulation des cavaliers et des animaux par le jet d'objets de toute nature susceptible de provoquer des accidents,

De même sont interdits les actes de violence directe à l'égard des cavaliers et de leurs montures.

**Article 5 :** Des barrières de sécurité de type « Beaucairoises » seront disposées le long des parcours urbains des abrivados et des bandidos à l'intersection des rues adjacentes. Chaque portion de parcours urbain sera sous la surveillance d'une personne et sera chargée d'informer et d'orienter le public pour faciliter le bon déroulement des différentes manifestations.

**Article 6 :** Les services municipaux seront chargés de la mise en place, sur les principales voies d'accès du village, de banderoles et de panneaux de signalisation informant la population du déroulement d'une manifestation taurine ainsi que de l'affichage du présent arrêté.

**Article 7 :** Le public est prévenu des risques encourus lors des manifestations taurines, par des panneaux et des affiches disposées à cet effet aux abords du parcours ainsi que par une information sonore.

Il est également prévenu avant le départ des abrivados et des bandidos par une annonce sonore diffusée uniquement sur ordre du maire ou de son représentant, la police municipale ayant au préalable procédé à une vérification du parcours.

**Article 8 :** Les différentes manifestations emprunteront les parcours suivants :

**Le Jeudi 25 Août 2022 Manade DU SEDEN \* 19H00 :**

**19H00:** Abrivado Bandido

Parcours : Chemin de St Dionisy Portail bas inférieur, Bd des Coussières et, Bd de la Dougue inférieur  
Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes,

**Le Vendredi 26 Août 2022 Manade BRIAUX \* 19h00 et 21h00**

**19H00 :** Abrivado Bandido -

Parcours : Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur.

**21H00 :** Abrivado Bandido -

Parcours : Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur.

**Le samedi 27 Août 2022 Manade ARLATENCO \* 12h00 et 18h30 :**

**12H00:** Abrivado Bandido

Parcours : Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur.

**18H30:** Abrivado Bandido

Parcours : Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur.

**Le samedi 27 Août 2022 Manade ROBERT H \* 21H00**

**21h :** Taureaux Piscine aux arènes :

**Le Dimanche 28 Août 2022 Manade ROBERT H \* 11H00**

**11H00 : Longue**

Parcours : Chemin de St Dionisy Portail bas inférieur, Bd des Coussières et, Bd de la Dougue inférieur  
Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes,

**Le Dimanche 28 Août 2022 Manade LERON \*12H00**

**Le Dimanche 28 Août 2022 Manades ROBERTH et LERON \* 18H30**

**12H00 :** Abrivado Bandido -

Parcours : Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur.

**18H30 :** Abrivado Bandido -

Parcours : Route de Nîmes, Places de l'horloge et de la Mairie, Rte de ST Comes, Bd des Coussières et Portail bas inférieur, Bd de la Dougue inférieur.

**Article 9 :** Les manadiers sont tenus de protéger avec des cuirs ou de scier les cornes des taureaux.

**Article 10 :** L'organisateur devra obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants, ainsi que le responsable de l'équipe, le tout dûment signé par le manadier responsable. Seuls les cavaliers dûment désignés par le manadier pourront participer à ces manifestations. Tout cavalier non désigné qui y prendra part verra sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

**Article 11 :** L'organisateur devra s'adjoindre d'un service de surveillance du parcours, ainsi que la présence de véhicules de secours pour chaque manifestation taurine. En cas d'accident encours de manifestation, celle-ci est immédiatement interrompue, la circulation des véhicules de secours étant prioritaire.

**Article 12 :** Certaines barrières de sécurité fixe de type « beaucairoises » pour clôturer les dits parcours, commenceront à être positionnées à compter du 18 mai 2022 par le personnel communal.

**Article 13 :** Les interdictions mentionnées dans le présent arrêté seront signalées par des panneaux mis en place au moins 8 jours avant la manifestation ainsi que par l'affichage du présent arrêté.

**Article 14 :** Un véhicule de secours sera stationné grand rue, pendant les manifestations, abrivados, bandidos.

**Article 15 :** Le cas échéant, s'il s'avérait nécessaire, les services de secours seront autorisés à emprunter les différents parcours susmentionnés dans le présent arrêté, à contresens.

**Article 16 :** La communauté de brigades territoriales de la Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

**Article 17 :**Ampliation sera adressée à :

- La Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- La Police Municipale de Clarensac

Fait à Clarensac, le 1<sup>er</sup> Août 2022  
Michel HAMARD  
Adjoint à l'urbanisme par délégation  
N° 227/2020 du 28/05/2020



**LE MAIRE**

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente  
Notifié le :